

b) Ils reçoivent un enseignement théorique sous forme de séminaire et un enseignement pratique sous forme de consultation. Ils encadrent les étudiants débutant en clinique, dans le cadre du département de chirurgie dentaire.

Art. 2. — Le stage pratique interné est obligatoire.

Art. 3. — Le stage est découpé en deux trimestres :

- un trimestre d'enseignement complémentaire,
- un trimestre de service itinéraire dans les différentes parties du territoire national.

Les étudiants suivent ces trimestres par roulement.

Art. 4. — Les programmes de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — L'interne exerce dans le service hospitalo-universitaire auquel il est affecté et à plein temps, les fonctions suivantes :

- a) L'aide aux résidents, assistants et chirurgiens-dentistes composant la division, au cours des examens cliniques des soins et des pratiques opératoires.
- b) la tenue des observations et certains travaux complémentaires de laboratoire.
- c) le service de garde.

Art. 6. — Les obligations de l'interne à l'égard de son chef de service, du personnel administratif et des malades sont définies par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Art. 7. — En raison des services qu'il rend à l'hôpital, l'interne reçoit une rémunération.

Art. 8. — La durée des fonctions d'interne est de deux trimestres ou d'un semestre.

Art. 9. — A l'issue du stage interné, l'étudiant présente un mémoire sur un sujet original.

Art. 10. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1971.

Le ministre de la santé publique, P. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Omar BOUDJELLAB.

Le secrétaire général,
Mohamed KEDDARI.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-588 du 15 octobre 1968 portant institution d'une épreuve d'arabe obligatoire dans tous les examens et concours organisés par les facultés de lettres et de sciences humaines ;

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — A compter de l'année universitaire 1971-72, l'enseignement de l'arabe est intégré dans tous les programmes d'études supérieures en langues étrangères organisées par les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Au cours de leur scolarité, les étudiants reçoivent leur formation en langue arabe tels qu'à l'issue de leurs études :

1° ils s'insèrent dans le processus global d'arabisation,

2° ils soient en mesure d'utiliser l'arabe comme langue de travail dans leur vie professionnelle notamment par une connaissance approfondie de la terminologie technique en liaison avec le type de formation suivi.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

EN LANGUE ARABE

Art. 3. — L'enseignement en langue arabe dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur, est graduel ; il part du niveau de connaissances en arabe atteint par les étudiants lors de leur accès à ces établissements.

Art. 4. — Le nombre global d'heures de cours, travaux pratiques et travaux dirigés d'arabe inclus dans les programmes de formation dispensée en langue étrangère, est fixé à trois cents (300) heures dans chaque curriculum.

Art. 5. — L'assiduité des étudiants au cours d'arabe inclus dans leur programme de formation est obligatoire ; elle est sanctionnée dans les mêmes conditions que pour les travaux pratiques, les travaux dirigés et les séminaires.

TITRE III

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Art. 6. — Les cours, travaux pratiques et travaux dirigés d'arabe sont dispensés directement en langue arabe, et sous la direction d'un enseignant spécialisé dans la matière, objet de la formation.

Art. 7. — A partir du 5^{ème} semestre ou du 7^{ème} trimestre, les étudiants en lettres et sciences sociales, inscrits à des enseignements en langues étrangères, sont dispensés des cours d'arabe s'ils suivent un cours à option pris parmi les cours dispensés dans les sections arabisées correspondantes de lettres ou de sciences sociales.

TITRE IV

EPREUVE EN LANGUE ARABE

Art. 8. — L'enseignement en langue arabe est sanctionné par des épreuves qui sont intégrées dans les examens semestriels ou trimestriels.

TITRE V

COMITE PERMANENT POUR L'ARABISATION

Art. 9. — Il est créé auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un comité permanent pour l'arabisation de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Les membres du comité permanent pour l'arabisation de l'enseignement supérieur, sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le comité permanent a pour objectif de veiller à l'application des directives ministérielles.

Art. 12. — Il a également pour mission :

1° de promouvoir et de coordonner les opérations d'arabisation prévues par le ministère ainsi que toutes réalisations d'ordre pratique nécessitées par l'adaptation et la diffusion de l'arabe et notamment la mise en œuvre des résultats de la recherche scientifique par la linguistique appliquée ;

2° d'élaborer, dans ce but, des programmes opérationnels dans le cadre du plan d'arabisation retenu par le ministère ;

3° d'établir des prévisions budgétaires dans cette même intention ;

4° d'étudier toute proposition ou suggestion tendant à améliorer le rendement du dispositif d'arabisation mis en place ;

5° d'effectuer un contrôle permanent des différentes opérations d'arabisation.